

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1978.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un  
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi  
relatif à l'emploi des jeunes.*

Par M. Pierre LOUVOT,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean-Paul Fuchs, *député*, sous le numéro 414.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Henry Berger, *député, président* ; Robert Schwint, *sénateur, vice-président* ; Jean-Paul Fuchs, *député*, Pierre Louvot, *sénateur, rapporteurs*.

*Membres titulaires* : MM. Henri Bayard, André Delehedde, Antoine Gissingier, Martial Taugourdeau, Adrien Zeller, *députés* ; André Méric, Hector Viron, Roger Moreau, Roger Lise, Jean Mézard, *sénateurs*.

*Membres suppléants* : MM. Alexandre Bolo, Jean Brocard, Paul Caillaud, Jean-François Mancel, Jean-Claude Pasty, Charles Pistre, Hubert Voilquin, *députés* ; Jean Béranger, Jean Chérioux, Georges Dagonia, Pierre Gamboa, Michel Moreigne, Pierre Sallenave, Jacques Henriet, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1<sup>re</sup> lecture : 249, 314 et in-8° 20.

2<sup>e</sup> lecture : 404.

Sénat : 400, 409 et in-8° 157 (1977-1978).

**Emploi.** — *Entreprises (Petites et moyennes) - Femme (Condition de la) - Formation professionnelle et promotion sociale - Jeunes - Prestations familiales - Sécurité sociale (Cotisations).*

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 19 juin 1978, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'emploi des jeunes.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné comme *membres titulaires* :

MM. Fuchs, Berger, Bayard, Delehedde, Gissinger, Taugourdeau, Zeller pour l'Assemblée nationale.

MM. Schwint, Louvot, Méric Viron, Moreau, Lise, Mézard pour le Sénat.

*Membres suppléants* :

MM. Bolo, Brocard, Caillaud, Mancel, Pasty, Pistre, Hubert Voilquin pour l'Assemblée nationale.

MM. Béranger, Chérioux, Dagonia, Gamboa, Moreigne, Sallenave, Henriet pour le Sénat.

La Commission s'est réunie le jeudi 22 juin 1978 à quinze heures au Palais-Bourbon, sous la présidence de M. Jean Mézard, président d'âge.

Elle a tout d'abord constitué son Bureau.

M. Henry Berger a été désigné comme président.

M. Robert Schwint comme vice-président.

MM. Jean-Paul Fuchs, député, et Pierre Louvot, sénateur, ont ensuite été nommés rapporteurs.

M. Louvot a exposé les modifications apportées à l'article premier par le Sénat qui a procédé à une fusion de deux alinéas et précisé le champ d'application des dispositions en faveur de certaines catégories de femmes par référence à la notion légale de parent isolé.

M. Fuchs a énuméré les modifications introduites par le Sénat à l'ensemble du texte et qui présentent à ses yeux un caractère positif : désignation plus précise des différentes catégories de femmes

bénéficiant de l'exonération des cotisations sociales, des stages pratiques et des stages de préformation par référence à la législation sur l'allocation de parent isolé ; allongement à deux ans du « délai de solitude » pour les femmes bénéficiant de l'exonération des cotisations ; extension de cette exonération aux jeunes embauchés à l'issue d'un stage pratique, obligation pour l'entreprise de verser mensuellement l'indemnité des jeunes en stage pratique ; prise en compte des possibilités d'embauche offertes aux stagiaires pour l'habilitation préalable des stages pratiques.

Il a, en revanche, émis des réserves à propos du retour à la notion d'établissement pour le calcul de l'augmentation des effectifs employés, et déclaré que la prorogation de la période transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1979 pour l'agrément des maîtres d'apprentissage ne représentait pas un bon service à rendre à cette filière de formation, pour laquelle il convient d'être plus rigoureux, dans un souci de qualité.

M. Louvot a répondu que cette disposition, qui résulte d'un amendement de M. Pierre Vallon, manifestait vraisemblablement le souci de reconnaître les efforts déjà accomplis par les maîtres d'apprentissage dans ce domaine.

La Commission a ensuite examiné le projet de loi article par article.

A l'article premier qui concerne l'exonération des cotisations sociales, M. Louvot a fait valoir que le retour à la notion d'établissement répondait au souci d'assurer une meilleure surveillance, et fait référence au premier Pacte pour l'emploi, qui ne semblait pas avoir donné lieu à des difficultés à ce propos.

M. Delehedde a récusé la comparaison avec le premier Pacte, car les mesures d'exonération sont maintenant réservées aux entreprises de moins de cinq cents salariés, ce qui rend, selon lui, les contrôles possibles.

M. Fuchs a rappelé qu'il était fait référence, dans l'ensemble du texte, à la notion d'entreprise.

La Commission a décidé de reprendre le terme « entreprise » et a adopté, sous réserve de cette modification, l'article premier dans le texte du Sénat.

A l'article 2, relatif à l'apprentissage, M. Louvot a indiqué que le Sénat avait décidé de proroger jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1979 la période transitoire prévue pour l'agrément des maîtres d'apprentissage dans le souci d'alléger les procédures.

M. Fuchs a exprimé son accord avec les intentions du Sénat, mais en soulignant toutefois que des facilités excessives pouvaient se retourner contre ce type de formation.

La Commission a décidé de supprimer le deuxième alinéa de l'article 2 qui prorogeait jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1979 la période transitoire prévue par la loi n° 76-610 du 8 juillet 1976, et adopté l'article 2 ainsi modifié.

*L'article 3*, qui concerne les stages pratiques, a été adopté dans le texte du Sénat, ainsi que *l'article 4* relatif aux stages de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle.

Sur le titre, un débat s'est engagé entre MM. Pistre, Chérioux et Fuchs.

M. Pistre a proposé de mentionner « certaines catégories de femmes et de jeunes ».

M. Chérioux a souligné que la rédaction du Sénat avait le mérite de mettre en évidence l'apport du Parlement.

M. Fuchs a indiqué qu'il n'était pas souhaitable de faire allusion à des catégories à propos d'un texte à portée générale.

La Commission a finalement décidé d'adopter le titre proposé par le Sénat.

L'ensemble du projet de loi, ainsi élaboré par la commission mixte paritaire, a été adopté à l'unanimité.

Le texte commun élaboré par la commission mixte paritaire est reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale

### PROJET DE LOI RELATIF A L'EMPLOI DES JEUNES

#### Article premier.

A titre exceptionnel, l'Etat prend en charge, dans les conditions ci-après indiquées, la moitié des cotisations calculées sur la base des taux de droit commun, qui incombent aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales.

Cette prise en charge concerne les cotisations afférentes à la rémunération des salariés d'au moins dix-huit ans qui seront embauchés, avant l'âge de vingt-six ans au plus, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1978 et le 31 décembre 1979, et qui, à la date de leur embauche, auront depuis moins d'un an cessé leurs études scolaires ou universitaires, leur apprentissage, leur participation à un stage de formation professionnelle continue ou achevé leur service national actif. Cette prise en charge concerne également, sans condition d'âge, les cotisations afférentes à la rémunération des femmes sans emploi qui, étant veuves, séparées judiciairement, divorcées ou chefs de famille célibataires depuis moins d'un an, seront embauchées entre le 1<sup>er</sup> juillet 1978 et le 31 décembre 1979.

La limite d'âge inférieure est abaissée à seize ans pour les jeunes salariés qui ont achevé un cycle complet de l'enseignement technologique.

Texte adopté par le Sénat

### PROJET DE LOI RELATIF A L'EMPLOI DES JEUNES ET DE CERTAINES CATEGORIES DE FEMMES

#### Article premier.

Alinéa conforme.

*Cette prise en charge des cotisations afférentes à la rémunération des salariés, embauchés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1978 et le 31 décembre 1979, concerne les jeunes de seize à dix-huit ans, ayant achevé un cycle complet de l'enseignement technologique ainsi que ceux âgés de dix-huit à vingt-six ans et qui auront, depuis moins d'un an à la date de leur embauche, cessé leurs études scolaires ou universitaires, leur apprentissage, leur participation à un stage de formation professionnelle continue ou achevé leur service national actif. Elle concerne également, sans condition d'âge, les femmes sans emploi, qui sont, depuis moins de deux ans, veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du Code de la sécurité sociale.*

Alinéa supprimé.

*Ouvrent droit, dans les mêmes conditions, à la prise en charge des cotisations, les jeunes ayant bénéficié d'un stage au titre de l'article 5 de la loi n° 77-704 du*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Les cotisations donnant lieu à prise en charge portent sur les rémunérations versées de la date d'embauche à la fin du douzième mois civil suivant celui de l'embauche.

Le présent article s'applique aux employeurs soumis, compte tenu de la règle posée au 6 de l'article 231 du Code général des impôts, aux dispositions de l'article L. 351-10 du Code du travail. Il ne s'applique ni aux entrepreneurs de travail temporaire, ni aux employeurs définis à l'article L. 351-18 du même Code, ni aux entreprises publiques gérant un service public, ni aux organismes dont les documents budgétaires ou financiers sont soumis à l'approbation d'une autorité administrative.

Le bénéfice de la prise en charge instituée par la présente loi ne peut être accordé qu'aux entreprises dont l'effectif total au 31 décembre 1977 était inférieur à cinq cents salariés et dont le chiffre d'affaires total hors taxes, pour le dernier exercice clos à la date du 31 décembre 1977, a été inférieur à 100 millions de francs.

La prise en charge instituée par le présent article n'est définitivement acquise que si l'effectif de l'entreprise constaté au 31 décembre 1978 ou au 31 décembre 1979 est supérieur à celui constaté au 31 décembre de l'année précédente. Le nombre de prises en charge ne peut excéder l'accroissement d'effectifs au cours de l'année considérée.

Lorsqu'en application de l'alinéa ci-dessus, le bénéfice de la prise en charge par l'Etat est retiré à l'employeur pour un ou plusieurs salariés, celui-ci n'est passible de majoration de retard pour les cotisations visées aux alinéas 1, 2 et 4 du présent article et non payées entre la date de l'embauche du salarié et celle de la notification du paiement, que si sa mauvaise foi est établie.

Un décret fixe les mesures d'application du présent article en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, et, notamment, la durée minimale d'emploi des salariés embauchés, les règles de calcul du niveau de l'effectif des salariés, les règles de désignation des bénéficiaires de

Texte adopté par le Sénat

5 juillet 1977, et qui auront été embauchés à partir du 1<sup>er</sup> juin 1978.

Les cotisations donnant lieu à prise en charge portent sur les rémunérations versées de la date d'embauche à la fin du douzième mois civil qui suit celle-ci.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

La prise en charge...

...  
si l'effectif de l'établissement constaté...

... considérée.

Lorsqu'en...

... alinéas 1, 2, 3 et 4 du  
présent article...

... est établie.

Alinéa conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

la prise en charge ainsi que les justifications à fournir par les employeurs, à l'appui des demandes de prise en charge, aux organismes chargés du recouvrement des cotisations.

Art. 2.

Les jeunes, engagés sous contrat d'apprentissage entre le 1<sup>er</sup> juillet 1978 et le 31 décembre 1979, ouvrent droit au bénéfice de la prise en charge de la totalité des cotisations visées à l'alinéa 1 de l'article premier de la présente loi dans les conditions prévues audit article sans qu'il soit fait application des conditions de limite d'âge inférieures prévues aux alinéas 2 et 3, ni des dispositions des alinéas 6 et 7.

Art. 3.

Pour les années 1978 et 1979 et indépendamment du versement prévu à l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1978 n°            du           , les employeurs assujettis à la participation prévue à l'article L. 950-1 du Code du travail, à l'exclusion des entreprises de travail temporaire, peuvent s'acquitter de cette obligation en participant au financement de stages pratiques en entreprise.

Ces stages pratiques qui doivent comporter une période de formation théorique sont effectués dans des activités à caractère manuel définies par décret ; ils sont ouverts aux jeunes sans emploi âgés de dix-huit à vingt-six ans au plus à la date d'entrée en stage, et, sans condition d'âge, aux femmes sans emploi qui sont veuves, séparées judiciairement, divorcées ou chefs de famille célibataires.

Texte adopté par le Sénat

Art. 2.

Les jeunes...

... prévues au deuxième alinéa, ni des dispositions des alinéas 6 et 7.

*La période transitoire prévue par l'article unique de la loi n° 76-610 du 8 juillet 1976 est, pour ce qui concerne la possibilité offerte aux employeurs de souscrire un contrat d'apprentissage dès lors qu'ils ont déposé une demande d'agrément, prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1979.*

Art. 3.

Alinéa conforme.

Ces stages pratiques...

... qui sont veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du Code de la sécurité sociale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Pendant toute la durée de leur stage, ces stagiaires perçoivent une indemnité versée par l'entreprise et pouvant donner lieu à un remboursement partiel par l'Etat. Ils bénéficient de la protection sociale prévue au titre VIII du Livre IX du Code du travail pendant la durée totale du stage ; l'Etat prend en charge les cotisations de sécurité sociale de ces stagiaires dans les conditions prévues par l'article L. 980-3 du Code du travail.

Les stages pratiques font l'objet d'une habilitation préalable dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel, sont consultés sur les conditions de déroulement des stages pratiques avant l'achèvement de ceux-ci. Leur avis est obligatoirement transmis au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Sont imputables sur la participation prévue à l'article L. 950-1 du Code du travail, dans la limite de 0,1 % du montant des salaires versés par l'entreprise, entendu au sens de l'article L. 231-1 du Code général des impôts :

- a) les dépenses de formation calculées forfaitairement et afférentes à la formation des stagiaires accueillis dans l'entreprise ;
- b) la fraction de l'indemnité de stage garantie laissée à la charge de l'entreprise.

Le contrôle et le contentieux de ces dépenses sont régis par les articles L. 950-8 et L. 920-9 à L. 920-11 du Code du travail.

Un décret précisera les conditions d'application du présent article et, notamment, les modalités de l'habilitation préalable, le montant garanti de l'indemnité, la part prise en charge par l'Etat, ainsi que le forfait des dépenses de formation.

Art. 4 (nouveau).

A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1978, les stages de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle au sens de l'article L. 940-2 du Code du travail sont ouverts aux jeunes sans emploi âgés de dix-huit à vingt-six

Texte adopté par le Sénat

*Les stagiaires reçoivent une indemnité dont la charge est partagée entre l'Etat et l'entreprise et le versement assuré au moins mensuellement par cette dernière.* Ils bénéficient de la protection sociale prévue au titre VIII du Livre IX du Code du travail pendant la durée totale du stage ; l'Etat prend en charge les cotisations de sécurité sociale de ces stagiaires dans les conditions prévues par l'article L. 980-3 du Code du travail.

Les stages pratiques font l'objet d'une habilitation préalable dans la limite des crédits prévus à cet effet. *Il est tenu compte par priorité des possibilités d'embauche réelle offertes aux stagiaires.*

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Art. 4.

A titre exceptionnel...

...  
du Code du travail sont ouverts aux jeunes sans emploi âgés de seize à vingt-



**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

ans au plus à la date d'entrée en stage et, sans condition d'âge, aux femmes sans emploi qui sont veuves, séparées judiciairement, divorcées ou chefs de famille célibataires.

Ces stagiaires bénéficient d'une rémunération calculée en fonction du salaire minimum de croissance.

**Texte adopté par le Sénat**

*six ans à la date d'entrée en stage et, sans condition d'âge, aux femmes sans emploi qui sont veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du Code de la sécurité sociale.*

Alinéa conforme.

## **PROJET DE LOI RELATIF A L'EMPLOI DES JEUNES ET DE CERTAINES CATEGORIES DE FEMMES**

### **Article premier.**

A titre exceptionnel, l'Etat prend en charge, dans les conditions ci-après indiquées, la moitié des cotisations calculées sur la base des taux de droit commun, qui incombent aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales.

Cette prise en charge des cotisations afférentes à la rémunération des salariés, embauchés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1978 et le 31 décembre 1979, concerne les jeunes de seize à dix-huit ans, ayant achevé un cycle complet de l'enseignement technologique ainsi que ceux âgés de dix-huit à vingt-six ans et qui auront, depuis moins d'un an à la date de leur embauche, cessé leurs études scolaires ou universitaires, leur apprentissage, leur participation à un stage de formation professionnelle continue ou achevé leur service national actif. Elle concerne également, sans condition d'âge, les femmes sans emploi, qui sont, depuis moins de deux ans, veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du Code de la sécurité sociale.

Ouvrent droit, dans les mêmes conditions, à la prise en charge des cotisations, les jeunes ayant bénéficié d'un stage au titre de l'article 5 de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977, et qui auront été embauchés à partir du 1<sup>er</sup> juin 1978.

Les cotisations donnant lieu à prise en charge portent sur les rémunérations versées de la date d'embauche à la fin du douzième mois civil qui suit celle-ci.

Le présent article s'applique aux employeurs soumis, compte tenu de la règle posée au 6 de l'article 231 du Code général des impôts, aux dispositions de l'article L. 351-10 du Code du travail. Il ne s'applique ni aux entrepreneurs de travail temporaire, ni aux employeurs définis à l'article L. 351-18 du même code, ni aux entreprises publiques gérant un service public, ni aux organismes dont les documents budgétaires ou financiers sont soumis à l'approbation d'une autorité administrative.

Le bénéfice de la prise en charge instituée par la présente loi ne peut être accordé qu'aux entreprises dont l'effectif total au 31 décembre 1977 était inférieur à cinq cents salariés et dont le chiffre d'affaires total hors taxes, pour le dernier exercice clos à la date du 31 décembre 1977, a été inférieur à 100 millions de francs.

La prise en charge instituée par le présent article n'est définitivement acquise que si l'effectif de l'entreprise constaté au 31 décembre 1978 ou au 31 décembre 1979 est supérieur à celui constaté au 31 décembre de l'année précédente. Le nombre de prises en charge ne peut excéder l'accroissement d'effectifs au cours de l'année considérée.

Lorsqu'en application de l'alinéa ci-dessus, le bénéfice de la prise en charge par l'Etat est retiré à l'employeur pour un ou plusieurs salariés, celui-ci n'est passible de majoration de retard pour les cotisations visées aux alinéas 1, 2, 3 et 4 du présent article et non payées entre la date de l'embauche du salarié et celle de la notification du paiement, que si sa mauvaise foi est établie.

Un décret fixe les mesures d'application du présent article en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, et, notamment, la durée minimale d'emploi des salariés embauchés, les règles de calcul du niveau de l'effectif des salariés, les règles de désignation des bénéficiaires de la prise en charge ainsi que les justifications à fournir par les employeurs, à l'appui des demandes de prise en charge, aux organismes chargés du recouvrement des cotisations.

#### Art. 2.

Les jeunes, engagés sous contrat d'apprentissage entre le 1<sup>er</sup> juillet 1978 et le 31 décembre 1979, ouvrent droit au bénéfice de la prise en charge de la totalité des cotisations visées à l'alinéa 1 de l'article premier de la présente loi dans les conditions prévues audit article sans qu'il soit fait application des conditions de limite d'âge inférieures prévues au deuxième alinéa, ni des dispositions des alinéas 6 et 7.

#### Art. 3.

Pour les années 1978 et 1979 et indépendamment du versement prévu à l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1978 n° du , les employeurs assujettis à la participation prévue à l'article L. 950-1 du Code du travail, à l'exclusion des entreprises de travail temporaire, peuvent s'acquitter de cette obligation en participant au financement de stages pratiques en entreprise.

Ces stages pratiques qui doivent comporter une période de formation théorique sont effectués dans des activités à caractère manuel définies par décret ; ils sont ouverts aux jeunes sans emploi âgés de dix-huit à vingt-six ans au plus à la date d'entrée en stage, et, sans condition d'âge, aux femmes sans emploi qui sont veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent

isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du Code de la sécurité sociale.

Les stagiaires reçoivent une indemnité dont la charge est partagée entre l'Etat et l'entreprise et le versement assuré au moins mensuellement par cette dernière. Ils bénéficient de la protection sociale prévue au titre VIII du Livre IX du Code du travail pendant la durée totale du stage ; l'Etat prend en charge les cotisations de sécurité sociale de ces stagiaires dans les conditions prévues par l'article L. 980-3 du Code du travail.

Les stages pratiques font l'objet d'une habilitation préalable dans la limite des crédits prévus à cet effet. Il est tenu compte par priorité des possibilités d'embauche réelle offertes aux stagiaires.

Le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel, sont consultés sur les conditions de déroulement des stages pratiques avant l'achèvement de ceux-ci. Leur avis est obligatoirement transmis au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Sont imputables sur la participation prévue à l'article L. 950-1 du Code du travail, dans la limite de 0,1 % du montant des salaires versés par l'entreprise, entendu au sens de l'article L. 231-1 du Code général des impôts :

a) les dépenses de formation calculées forfaitairement et afférentes à la formation des stagiaires accueillis dans l'entreprise ;

b) la fraction de l'indemnité de stage garantie laissée à la charge de l'entreprise.

Le contrôle et le contentieux de ces dépenses sont régis par les articles L. 950-8 et L. 920-9 à L. 920-11 du Code du travail.

Un décret précisera les conditions d'application du présent article et, notamment, les modalités de l'habilitation préalable, le montant garanti de l'indemnité, la part prise en charge par l'Etat, ainsi que le forfait des dépenses de formation.

#### Art. 4.

A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1978, les stages de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle au sens de l'article L. 940-2 du Code du travail sont ouverts aux jeunes sans emploi âgés de seize à vingt-six ans à la date d'entrée en stage et, sans condition d'âge, aux femmes sans emploi qui sont veuves, divorcées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du Code de la sécurité sociale.

Ces stagiaires bénéficient d'une rémunération calculée en fonction du salaire minimum de croissance.